

VD_OMNI PE.2008.0275 vom 12. Dezember 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0275

FR: VD_OMNI PE.2008.0275 du 12 décembre 2008

IT: VD_OMNI PE.2008.0275 del 12 dicembre 2008

Regeste

X c/Service de la population (SPOP) | Recours rejeté contre le refus d'entrer en matière sur une demande de réexamen; absence de faits nouveaux et pertinents.

Erwägungen

E. 1

Et la même réserve vaut évidemment pour les prochaines décisions que rendra la Cour de justice en la matière, d'autant que les critiques émises contre la solution adoptée dans l'arrêt 3.***** tiennent, pour certaines d'entre elles, à des questions de cohérence propres à l'ordre juridique communautaire, notamment par rapport au statut de citoyen de l'Union européenne (...) ou par rapport à de récents actes communautaires entrés en vigueur après l'arrêt 3.*****, (...). 3.5.3 Troisièmement, les règles en matière de regroupement familial ici litigieuses sont calquées sur le Règlement (CEE) 1612/68 et visent, à l'avenant de ce texte au plan des relations communautaires, à permettre et favoriser la libre circulation des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et de la Suisse « sur le territoire des parties contractantes » (...). Ces règles ne sauraient dès lors interférer dans la politique migratoire de la Suisse – en principe réglée par le seul droit interne pour les ressortissants de pays tiers – au-delà de ce qui est nécessaire à la réalisation de l'objectif de libre circulation poursuivi par l'Accord. Or, la condition du séjour légal préalable telle qu'interprétée par le Tribunal fédéral est conforme à la finalité de l'art. 3 annexe I ALCP ou, pour reprendre la terminologie de la Cour de justice, ne prive pas cette norme de son « effet utile ». (...) 3.5.4 Enfin, cette solution a également l'avantage d'éviter dans une large mesure les situations de discrimination à rebours pouvant se présenter en matière de regroupement familial : qu'elles émanent de citoyens suisses ou de ressortissants communautaires, les demandes d'autorisations de séjour en faveur de parents originaires de pays tiers qui ne résident pas déjà légalement dans une partie contractante sont en effet traitées de la même manière, soit par référence au droit interne et à l'art. 8 CEDH (...). 3.6 En conséquence, l'art. 3 annexe I ALCP n'est (...) pas applicable au requérant.(...) " Ainsi, l'arrêt 5.***** a déjà été pris en considération par le Tribunal fédéral, qui a estimé que cette jurisprudence n'était pas susceptible de remettre en cause les conséquences tirées de l'arrêt 3.*****. S'agissant de l'arrêt 4.***** rendu postérieurement à l'arrêt du Tribunal fédéral du 30 novembre 2007, la CJCE a considéré en substance que le droit de libre circulation tiré du droit communautaire pouvait être entravé dans le cas d'un travailleur communautaire qui, après avoir exercé une activité salariée dans un Etat membre autre que celui dont il possède la nationalité, souhaite retourner dans son Etat membre d'origine ; il ne pourrait alors poursuivre une vie commune avec ses proches parents ressortissants d'Etats tiers commencée dans l'Etat membre d'accueil, au vu des obstacles posés au regroupement familial (ch. 35 à 37 de l'arrêt 4.*****). Comme l'a relevé le

Tribunal fédéral (ATF précité du 30 novembre 2007 consid. 3.5), les arrêts 3.***** et 5.***** ne se laissent pas facilement interpréter (il en est de même de l'arrêt 4.***** et font suite à une série de décisions rendues par la CJCE où les juges européens ont semblé partagés entre, d'une part, la volonté de favoriser le plus possible l'objectif communautaire de libre circulation des personnes à l'intérieur des Etats membres et, d'autre part, la nécessité de respecter et préserver les prérogatives nationales des Etats membres en matière de politique d'immigration. Toutefois, comme l'a notamment souligné le Tribunal fédéral dans son arrêt du 30 novembre 2007 (considérant 3.5.3 reproduit ci-dessus), les règles communautaires en matière de regroupement familial ne sauraient interférer dans la politique migratoire de la Suisse, à l'égard des ressortissants de pays tiers, au delà de ce qui est nécessaire à la réalisation de l'objectif de libre circulation poursuivi par l'ALCP. De l'avis du tribunal, l'arrêt 4.***** n'apporte pas d'éléments nouveaux susceptibles de conduire à un réexamen, étant au surplus postérieur à l'entrée en vigueur de l'ALCP. Il n'est pas non plus nécessaire d'examiner la portée de l'arrêt 6.***** (C-127/08) du 25 juillet 2008. bb) Les recourants se plaignent ensuite du fait que le refus d'autorisation de séjour serait incompatible avec l'art. 5 de l'annexe I ALCP relatif à l'ordre public ; la seule existence de condamnations pénales ne pourrait automatiquement motiver des mesures d'ordre public ou de sécurité publique. Cet argument est dépourvu de pertinence, puisque l'ALCP n'est pas applicable en l'espèce, comme constaté par le Tribunal fédéral (consid. 3.6 de son arrêt reproduit partiellement ci-dessus). Ce dernier a par ailleurs procédé à la pesée des intérêts requise en pareil cas de la manière suivante : " (...), compte tenu de la portée générale que revêt le principe de non-discrimination inscrit à l'art.

E. 2

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue, en tant qu'elle prononce l'irrecevabilité de la demande de réexamen du 26 mai 2008. Au vu de ce résultat, les frais de justice sont mis à la charge des recourants (art. 55 al. 1 LJPA) et il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.